

BGE 59 III 160

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_III_160

FR: ATF 59 III 160

IT: DTF 59 III 160

Volltext

160 Zwangsliq. 11. 8a.niernng v. Eisenbahnunternehmungen. N° 38. weis» dafür angesehen werden kann, dass er ohne die Stundung in seiner wirtschaftlichen Existenz gefährdet werde; hat doch die V orinstanz einfach auf die blossen Behauptungen des Bürgen über Vermögensverluste ab- gestellt, ohne auch nur eine Aufstellung über seinen Vermögensstand zu verlangen, was ganz unzulässig ist. Und die ergänzenden Vorbringen im Rekursverfahren vor Bundesgericht sind, wie bereits ausgeführt, samt den neuen Beweismitteln unbeachtlich. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird begründet erklärt, der angefochtene Entscheid wird aufgehoben und sämtliche Gesuche werden abgewiesen. C. ZwangsliquidaLion und Sanierung von EisenbahnunLernehmungen. Liquidation forcoe eL assainissemenL des enLreprises de chemins de fer. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARR:mTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 38. Arret du aa ma.rs 19S5 dans la cause 018 du chemin de fer regional du Val de Travers. Reorganisation financiere cl'une entreprise de chemin de fer sur la base des cli8P08itions de l'on:Wnnance fecterale du 20 f6vrier 1918. La refus d'una hanque, creanciere d'un compte courant d'un montant depassant les besoins normaux da l'exploitation, cle consentir, a l'egal des autres creanciers, a la conversion de Zwangsliq. u. Sanierung v. Eisenbahnunternehmungen. No 38. 161 l'intiret oonventionnel en un inreret var-iable, dependant du resultat de l'exploitation peut justifier le retrait de l'autorisation prealablement accordee a la. compagnie de proceder a sa. reor- ganisation financiere dans les formes prevues par l'ordonnance precitee (art. 29). Eisenbalmsanierung nach der GI ä u b i ger gern ein s c h a f t s- verordnung vom 20. Februar 1918: _ Ver w e i ger t ein e Ban k, welche Gläubigerin aus einem Kontokorrentvertrag in höherem als durch die gewöhnlichen Bedürfnisse des laufenden Betriebes erforderten Betrag ist, der Um w a n d l u n g des vertraglichen Zinses in ein e n vom Betriebsergebnis abhängigen ver ä n der l ich e n Z ins f u s s z u z u s tim m e n, so kann dies den W i d e r- ruf der bereits vorgängig erteilten B e w i l l i g u n g zum Verfahren nach der GGV rechtfertigen (Art. 29 GGV). Riorganizzazione finanziaria di un' impresa. ferroviaria. in ba.se alle disposizioni deU' ordinanza federale 20 febbraio 1918. Il rifiuto di una. banca, Ia qua.le e creditrice' in conto corrente d'un importo superante i bisogni normali deU' esercizio, di accettare come gli altri creditori la oonversione dell'inrere88e contrattuale in un interes8e variabile, dipendente dai risultati den' esercizio, pno giustificara il ritirQ dell' autorizzazione, a.ccordata in precedenza. an' impresa., di procedere alla propria. riorganizzazione finanziaria secondo le norme fissate dall' ordinanza summanzionata (art. 29). Par decision du 20 septembre 1932, la Ohambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal a accord6 a. la Cle du chemin de fer regional du Val de Travers l'autorisation de proceder a. sa reorganisation financiere dans les formes prevues par l'ordonnance du 20 fevrier 1918 sur la communaute des creanciers dans les emprunts par obligations. Cette decision etait toutefois subordonnee a. l'approbation

prealable du texte des propositions a. sou- mettre aux creanciers. D'apres le bilan et les pieces produites, la Cie etait alors debitrice des sommes suivantes : Emprunts: Emprunt hypothecaire par obligations 5 % 1912, actuellement reduit a Fr. 313.000 • • : Fr. 313.000.- 162 Zwangslig. u. Sanierung v. Eisenbahnunternehmungen. No 38. Emprunt a l'Etat de Neuchatel 2 %, reduit a Emprunt a Ciment Portland S. A. . Emprunt a la Commune de Fleurier . Emprunt cedulaire a 6 % de 1924 a la Banque Oantonale Neuchateloise. Total du passif consolide Autres dettes : Banque Oantonale Neuchateloise, decouvert du compte courant Oaisse de secours et pensions Oompte de compensation envers les OFF . Etat de Neuchatel Standard Petroleum & Oie, compte de depot .. Ooupons d'actions echus Total. » 229.980.45 » 65.000.- » 25.317.45 » 260.000.- Fr. 893.297.90 Fr. 240.162.- » 22.000.- » 168.929.54 » 12.250.- » 5.000.- » 748.50 Fr. 449.090.04 Les dettes envers la Oiment Portland S. A. et la Oom- mune de Fleurier ne portent pas d'inreret et ne sont remboursables qu'en cas de rachat de la ligne. La dette de 12250 fr. envers l'Etat de Neuchatel a ere payee depuis la clöture de l'exercice.de 1931. La Oie proposait d'abord, comme unique mesure, la suspension pendant dix ans de l'amortissement de l'em- prunt de 1912. Mais II est apparu, peu apres, que cette mesure serait insuffisante, les recettes de l'exploitation de 1931 ne permettant meme pas de payer les inrerets de l'emprunt. La Oie se decida en consequence a completer son premier projet par l'adjonction d'une clause prevoyant le remplacement pendant cinq ans de l'inreret convenu par un inreret variable, dependant des resultats de l'explo- tation, a concurrence d'un maximum de 5 %, la duree de la suspension de l'amortissement etant, d'autrepart, egalement reduite a cinq ans. Le Juge charge de l'instruction de la cause a donne son Zwangslig. u. Sanierung v. Eisenbahnunternehmungen. No 38. 163 adhesion a ce projet, moyennant que les memes sacrifices fussent obtenus des autres creanciers. La Banque cantonale Neuchateloise a consenti a accepter les propositions de la Oie en ce qui concerne l'emprunt consolide de 260000 fr. En ce qui concerne le deouvert ducompte courant, elle a consenti egalement - a ne pas en demander le remboursement pendant une periode de cinq ans, mais a refuse de souscrire a la clause relative au remplacement de l'inreret conventionnel par un inreret variable. Elle a soutenu qu'il s'agissait d'un compte d'exploitation, le 91 % de ses avances ayant ere utilisees pour les besoins de l'entreprise et que, dans ces conditions et vu, d'autre part, les sacrifices qu'elle faisait au sujet de la creance de 240 000 fr., il n'y avait pas lieu de l'obliger a renoncer au benMice de l'interet fixe, qu'elle acceptait toutefois de reduire a 5 %. En depit des avis concordants des troia membres de la Ohambre, les representants de la Banque ont persiste dans leur opposition. Oonsiderant endroit : 1. - La Banque Cantonale Neuchateloise, da meme que la Oie, ne conteste pas que la suspension de l'amortissement de l'emprunt de 1912 et l'octroi d'un terme pour le rem- boursement des autres dettes ne suffiraient pas pour realiser un assainissement financier de l'entreprise. La seule question qui se pose actuellement est celle de savoir quelles sont les consequences qu'il faut tirer du refus de la Banque de souscrire, a l'egal des autres creanciers, a la clause prevoyant la substitution d'un inreret variable- a l'inreret fixe pour le decouvert du compte courant. Il n'est pas douteux que c'est a la IIe Section du Tri- bunal federal qu'il appartient de se prononcer en definitive sur l'admissibilite des propositions de la Oie, au double point de vue de leur legitimité et de leur utilite. Mais cette competence n'exclut pas pour la Chambre des Poursuites et des Faillites, qui est appelee a accorder ou refuser aux AB 59 III - 1933 12 164 Zwangslig. u. Sa.nierung v. Eisenbahnunternehmungen. No 38. compagnies de chemin de fer et de navigation l'autorisation de proceder dans les formes prevues par l'ordonnance de 1918, le droit d'examiner si les propositions de la requerante repondent d'une maniere

générale aux exigences légales et aux conditions posées par la jurisprudence (c. RO 45 III p. 139) et un tel pouvoir comporte tout naturellement la faculté de retirer une autorisation qui, comme en l'espèce, n'est jamais donnée que sous la réserve d'une approbation des mesures envisagées par la compagnie. 2. - Ainsi qu'il a été relevé déjà au cours des deux conférences tenues avec les représentants de la Banque, il est de jurisprudence constante qu'un projet d'assainissement financier n'est susceptible d'être homologué qu'autant que les créanciers autres que les obligataires, et, le cas échéant, les actionnaires, consentent également à prendre à leur charge une partie des sacrifices nécessaires au rétablissement de la situation, ces sacrifices devant d'ailleurs être proportionnés aux droits de chacun (Of RO 45 III p. 140, 46 III p. 47, etc.). Il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur la justification de ce principe. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il découle de la nature même de la procédure de reorganisation financière qui n'est qu'une forme atténuée du concordat et à laquelle doivent dès lors s'appliquer les règles générales du droit de faillite sur l'égalité de traitement de tous les créanciers et sur le respect du rang entre les diverses catégories de créances. Or il n'est pas douteux, en l'espèce, que la prétention de la Banque Oantonale Neuchateloise de laisser le compte courant au bénéfice d'un intérêt fixe, même réduit à 5 %, va directement à l'encontre des règles sus-rappelées. La créance de la banque n'est ni garantie, ni privilégiée et, en cas de faillite, serait traitée tout comme les autres créances chirographaires. O'est en vain que la Banque prétend que fait état de ce que les sommes qu'elle a avancées à la Oie auraient été utilisées presque intégralement pour les besoins de l'exploitation et que la Oie, au moment où elle les a remboursées, pensait pouvoir Zwangsliq. u. Sanierung v. Eisenbahnunternehmungen. No 38. 165 les rembourser au moyen des recettes de l'année. Oes faits ne changent rien à la situation. S'il se justifie, sans doute, de dispenser de tout sacrifice le créancier grâce aux avances duquel la compagnie peut se maintenir, ce n'est autant toutefois que le crédit ne dépasse pas les besoins normaux de l'exploitation. Or, en l'espèce, il résulte des renseignements donnés par la débitrice elle-même que depuis la clôture du compte, c'est-à-dire depuis la fin d'octobre dernier, il lui a suffi d'une somme de 35000 fr. par mois, montant du nouveau crédit qu'elle s'est fait ouvrir auprès de la même banque et qu'elle a réussi à rembourser chaque mois à son échéance. Il est donc établi que, même en tenant compte des dépenses envisagées par la Oie, la somme pour laquelle la Banque Oantonale Neuchateloise prétend restituer au bénéfice de l'intérêt fixe excède et de beaucoup les besoins de la Oie, et sa prétention apparaît donc bien comme injustifiée. Comme elle a fait savoir qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision, il ne reste à la Oie qu'à retirer l'autorisation accordée le 20 septembre 1932. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : La décision du 20 septembre 1932 est révoquée et la cause est rayée du rôle. Lang Druck AG 3000 Bern (Schweiz)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.